TITRE :	**POLITIQUE RELATIVE À LA MAITRISE DU FRANÇAIS AU PREMIER CYCLE**		
		CODE :	**C2-D20**
APPROUVÉ PAR :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	RÉS. :	CA-286-3749 22-06-1993
EN VIGUEUR :	22-06-1993		
MODIFICATIONS :	CA-317-4043 25-04-1995	CA-361-4481 27-01-1998	CA-384-4690 20-04-99
	CA-502-6234 23-01-2007	CA-522-6526 22-04-2008	CA-532-6649 18-11-2008
	CA-750-9096 14-12-2021		

Note : *Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

1. BUT

La présente politique affirme l'importance que l'Université du Québec à Rimouski accorde à la qualité de la langue française dans le cadre des études de premier cycle, elle définit les principes et les objectifs institutionnels et propose la mise en œuvre des mesures et des moyens adéquats qui s'y rattachent, dans le prolongement des règles en vigueur de l'Université du Québec définis dans la *Politique des études de premier cycle* ainsi que dans le Règlement général 2 : *Les études de premier cycle*.

2. OBJET

Cette politique énonce les principes, les objectifs, le champ d'application et les dispositions générales et particulières relatifs à la maîtrise de la langue française, chez les étudiantes et les étudiants de premier cycle, ainsi que ce qui en découle : le partage des responsabilités, les moyens et les mesures de soutien.

3. PRINCIPES

En accord avec son Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle*, l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) énonce les principes suivants en regard de l'usage de la langue française :

3.1 Compétences linguistiques de base

Des compétences linguistiques de base sont essentielles et préalables pour entreprendre des études universitaires et suivre un programme avec succès. Les compétences linguistiques de base désignent la capacité de mettre en pratique les règles générales qui régissent la langue (grammaire, lexique et syntaxe) et qui permettent de s'exprimer, de lire et de rédiger

correctement de manière à être bien compris. En tant que compétences linguistiques fondamentales, elles permettent le développement continu de compétences linguistiques plus spécialisées en contexte de communication.

3.2 Compétences linguistiques de qualité universitaire

La formation de premier cycle, en consolidant les compétences linguistiques de base, vise le développement continu des compétences linguistiques indissociables d'une communication orale et écrite universitaire.

La communication de niveau universitaire désigne la capacité de comprendre, d'analyser et d'exprimer clairement des idées et de les organiser en un ensemble cohérent et pertinent en vue de la communiquer, à l'oral comme à l'écrit, aussi bien dans les milieux scientifique et professionnel que dans la société.

3.3 Compétences langagières spécifiques

La communication orale et écrite universitaire implique, outre le développement continu des compétences linguistiques, l'acquisition de compétences langagières spécifiques propres aux milieux scientifique et professionnel auxquels le programme de l'étudiante et de l'étudiant donne accès.

Les compétences langagières spécifiques désignent la maitrise de la terminologie et de la méthodologie propres à la discipline ou au champ d'études du programme de l'étudiante et de l'étudiant.

3.4 Compétences langagières supérieures

En raison de la discipline ou du champ d'études, certains programmes exigent que leurs étudiantes et leurs étudiants développent une compétence langagière supérieure. C'est particulièrement le cas de programmes de formation en enseignement et de ceux des secteurs des lettres et de la communication. Le développement de cette compétence supérieure se traduit dans les objectifs de ces programmes et dans les moyens proposés pour les atteindre. Le respect des exigences de formation ainsi définies fait l'objet d'une vérification et la délivrance du diplôme atteste l’atteinte de ces exigences.

4. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

4.1 contribuer à évaluer les compétences linguistiques de base en langue française nécessaires pour entreprendre des études universitaires et à les attester chez la candidate ou le candidat qui désire être admis à un programme de baccalauréat, de certificat, de majeure ou de mineure offert à l'Université;

4.2 identifier des mesures visant à permettre à l'étudiante ou à l'étudiant d'acquérir les compétences linguistiques nécessaires à la poursuite de ses études;

4.3 contribuer au développement et à l'évaluation de compétences langagières spécifiques propres au domaine d'études de l'étudiante ou de l'étudiant;

4.4 proposer la mise sur pied de nouveaux moyens, ou la consolidation des moyens existants, visant à assurer l'acquisition, par l'étudiante ou par l'étudiant de premier cycle, des compétences langagières liées aux finalités du programme dans lequel elle ou il évolue;

4.5 affirmer l'importance pragmatique de la qualité de la langue dans la poursuite des études universitaires et pour la vie professionnelle;

4.6 sensibiliser les étudiantes et les étudiants à leur responsabilité relativement à la qualité de la langue dans leur formation;

4.7 sensibiliser les professeures et les professeurs et les personnes chargées de cours à leur responsabilité relativement à la qualité de la langue dans la formation qu'ils donnent, et leur fournir les moyens de l'améliorer;

4.8 définir les responsabilités des instances et des personnes concernées par la présente politique.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Compétences linguistiques de base

Les compétences linguistiques de base nécessaires à la poursuite d'études universitaires sont liées aux finalités des études préuniversitaires. Pour entreprendre et poursuivre un programme de premier cycle, la candidate ou le candidat doit normalement les maitriser.

Pour être admis dans un programme menant à un diplôme, toute candidate ou tout candidat doit maitriser des compétences linguistiques de base qui lui permettent de suivre les activités pédagogiques de son programme et d'y participer activement.

L'étudiante ou l'étudiant fait la preuve de telles compétences en produisant l'un des documents suivants :

- un DEC postérieur à 1998 avec réussite de l’épreuve uniforme de français;
- un baccalauréat français qui correspond au DEC québécois en vertu de l’accord-cadre franco-québécois en vigueur depuis 1996;
- un certificat d’enseignement secondaire supérieur général de la Belgique ou l’équivalent;
- un grade universitaire correspondant à l'un des grades universitaires québécois ou à un DESS québécois sanctionnant des études suivies en français;
- une attestation de réussite à l'épreuve de français uniforme, langue d'enseignement et littérature, ou au test administré par le ministère responsable de l'éducation post-secondaire;
- la preuve de la satisfaction des dispositions de la politique relative à la maitrise du français d’une université québécoise ou canadienne francophone;
- une attestation de réussite du cours de français prévu par l'UQAR dans le cadre de la présente politique.

Les programmes de baccalauréat en sciences de l'éducation ont leurs propres exigences linguistiques : la preuve des compétences linguistiques de base étant une condition d'admission, excepté pour le baccalauréat en enseignement professionnel qui est un programme réseau.

5.1.1 Procédures d'application de la politique associées aux compétences linguistiques de base

Depuis le trimestre d'hiver 1998, les personnes qui n'ont pas fait la preuve qu'elles possèdent les compétences linguistiques de base nécessaires sont convoquées, une seule fois, à un examen de français administré par l'Université.

De fait, l'étudiante ou l'étudiant présentant une demande d'admission à l'Université, à temps plein ou à temps partiel, et qui ne répond pas à la présente politique, doit suivre la procédure suivante une fois admis dans son programme :

- au cours du premier trimestre suivant l'admission, elle ou il est convoqué à l'examen prévu en novembre, pour une admission à l'automne, et en mars, pour une admission à l'hiver;
- en cas de réussite à l'examen, l'étudiante ou l'étudiant est réputé satisfaire à la présente politique;
- en cas d'échec à l'examen, l'étudiante ou l'étudiant doit s'inscrire au cours de français identifié par l'UQAR dès le trimestre suivant et, selon l'évaluation faite par la directrice ou le directeur de module, un cours du programme pourra être retiré afin de favoriser la réussite au cours de français;
- en cas de réussite au cours, l'étudiante ou l'étudiant est réputé satisfaire à la présente politique;
- en cas d'échec au cours, l'étudiante ou l'étudiant doit le reprendre au trimestre suivant aux mêmes conditions énoncées précédemment;
- en cas de réussite à la reprise du cours, l'étudiante ou l'étudiant est réputé satisfaire à la présente politique;
- en cas de deuxième échec au cours, l'étudiante ou l'étudiant est suspendu de son programme jusqu'à ce qu'elle ou qu'il satisfasse à la politique du français, en respect des dispositions prévues à l'article 6.1.4 du Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle*. Aucun cours suivi durant cette période de suspension ne pourra être reconnu dans le programme de l'étudiante ou de l'étudiant.

En cas d'absence à l'examen, justifiable pour un cas de force majeure, toute candidate ou tout candidat doit, dans les dix jours ouvrables qui suivent, présenter au Décanat des études à sa représentante ou son représentant, une demande d'autorisation pour se présenter à un examen ultérieur.

Si l’étudiante ou l’étudiant n’a pas tenté à deux reprises de réussir le cours d’appoint durant le délai de deux trimestres suivant le test de français, un trimestre supplémentaire pourra lui être accordé afin de lui donner une dernière chance de s’inscrire et de réussir ledit cours.

5.1.2 Dispositions spécifiques pour les étudiantes et les étudiants étrangers ou allophones

Pour être admis à l'UQAR, les étudiantes et les étudiants étrangers ou dont la langue maternelle n'est pas le français doivent fournir une attestation à un test international de français reconnu par l'Université à moins qu'elles ou qu'ils détiennent un baccalauréat français ou un certificat d’enseignement secondaire supérieur général de la Belgique.

De plus, elles et ils doivent se soumettre à la même procédure que les étudiantes et les étudiants dont la langue maternelle est le français et qui est expliquée dans la section 5.1.1.

Toutefois, en cas d'échec à l'examen par l'étudiante ou l'étudiant étranger ou allophone, les moyens permettant de répondre à la politique feront l'objet de mesures particulières adaptées et seront convenues par le Décanat des études et la directrice ou le directeur de module concerné.

5.2 Compétences linguistiques universitaires

Les compétences linguistiques universitaires sont liées aux finalités des études de premier cycle et doivent être développées en cours de formation. Elles visent le développement continu des compétences linguistiques indissociables d'une communication orale et écrite de niveau universitaire.

5.3 Compétences langagières spécifiques et supérieures

Elles se définissent comme la connaissance de la méthodologie et de la terminologie propres à la discipline ou au champ d'études universitaires.

La détermination des objectifs liés à ce niveau de compétences et des moyens pertinents à leur atteinte relève du module responsable. Les documents de révision des programmes existants de même que les documents d'élaboration de nouveaux programmes doivent tenir compte de ces facteurs.

Dans le cas où la nature du programme exige des étudiantes et des étudiants des compétences langagières spécifiques ou supérieures, la Commission des études, sur recommandation du conseil de module, approuve le niveau requis de compétences ainsi que les moyens à prendre pour évaluer celles-ci.

5.4 Évaluation des compétences

Dans tout travail ou examen s'y prêtant (essais, rapports de lecture, rapports de laboratoire, rapports de stage, etc.), la professeure ou le professeur ou la personne chargée de cours doit évaluer la qualité du français des étudiantes et des étudiants. Un seuil minimal de 10 % de la notation du travail est accordé à l'évaluation de la qualité du français.

6. RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les responsabilités relatives à l'application de la présente politique sont les suivantes :

6.1 Le Décanat des études

Le Décanat des études est responsable :

- d'administrer la *Politique relative à la maitrise du français au premier cycle*;
- d'organiser, de coordonner et de superviser la gestion de l'examen de français;
- de convoquer les étudiantes et les étudiants assujettis à l'examen et de les informer des modalités s'y rattachant;
- de s'assurer que le cours prévu dans les règles d'application ou son équivalent soit offert en fonction des besoins;
- d'autoriser ou non à se présenter à une séance ultérieure de l'examen la candidate ou le candidat qui justifie son absence pour un cas de force majeure;

- d’assurer la coordination de la surveillance et de la correction de l'examen de français ou de tout autre outil d'évaluation éventuel approuvé par l'UQAR;
- d’administrer le budget prévu pour l'application de la politique.

6.2 Le registrariat

Le Registrariat est responsable :

- d’informer du contenu et des règles d'application de la politique, les candidates et les candidats à tout programme de premier cycle qui ont l'obligation de faire la preuve des compétences linguistiques de base en français décrites à l'article 5.1.1;
- de fournir au Décanat des études, la liste des personnes qui doivent être convoquées à l'examen;
- de transmettre à chaque candidate ou à chaque candidat son résultat à l'examen, l'information relative à la procédure à suivre pour demander la révision de ce résultat, de même que toute autre information pertinente;
- d’aviser des mesures prévues à l'article 5.1 chaque candidate ou chaque candidat qui y a échoué ou qui ne s'y est pas présenté;
- de transmettre à la direction de chaque module le résultat à l'examen des étudiantes et des étudiants inscrits dans les programmes qui les concernent ainsi que l'information relative aux exigences reliées à l'inscription éventuelle de celles et ceux qui ont échoué à l'examen ou qui ne s'y sont pas présentés.
- de porter au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant la mention qu'elle ou qu'il a satisfait aux conditions reliées aux compétences linguistiques de base;
- d’informer l'étudiante ou l'étudiant de la décision finale prise à la suite de sa demande de révision le cas échéant.

6.3 Le module

Le module est responsable de :

- convenir avec l'étudiante ou l'étudiant du retrait ou non d'un cours disciplinaire durant le trimestre où elle ou il doit réussir le cours de français;
- déterminer, conformément à l'article 5.2 de la présente politique, les objectifs relevant des compétences linguistiques universitaires requises dans la discipline ou le champ d'études des programmes dont il est responsable, ainsi que les moyens pertinents à leur atteinte;
- recommander à la Commission des études, conformément à l'article 5.3 de la présente politique, le niveau de compétences langagières spécifiques ou supérieures qu'il entend exiger des étudiantes et des étudiants pour un ou des programmes dont la nature l'exige, ainsi que les moyens qu'il entend prendre pour évaluer l'acquisition de ces compétences;
- s'assurer, en accord avec les exigences spécifiques des différentes disciplines, que tous les plans de cours indiquent les modalités d'évaluation et de notation de la qualité du français dans les travaux écrits.

6.4 La professeure ou le professeur et la personne chargée de cours

6.4.1 En vertu du *Régime des études de premier cycle*, l'UQAR doit attester que les étudiantes et les étudiants ont atteint les objectifs des cours et des programmes. Les compétences langagières font partie des objectifs généraux des programmes de premier cycle et elles doivent être évaluées. La professeure ou le professeur et la personne chargée de cours sont responsables :

- d'évaluer la qualité du français dans les travaux écrits des étudiantes et des étudiants;
- d'indiquer dans le plan de cours les modalités d'évaluation et de notation de la qualité du français dans les travaux écrits, conformément à l'article 6.3, alinéa 4;
- de recommander à leurs étudiantes et leurs étudiants l'utilisation des ressources à leur disposition.

6.5 L'étudiante ou l'étudiant

6.5.1 L'étudiante ou l'étudiant présentant une demande d'admission dans un programme d'études de l'Université est responsable de fournir les preuves de ses compétences linguistiques de base en français en produisant l'un des documents énumérés à l'article 5.1. À défaut de quoi, elle ou il doit :

- se présenter à l'examen sur convocation du Décanat des études;
- justifier, comme le prévoient l'article 5.1.1 et l'article 8, toute absence à l'examen pour un cas de force majeure, si elle ou il veut demander l'autorisation de se présenter à un examen ultérieur;
- se doter, une fois admis dans son programme d'études, de moyens utiles à l'atteinte des objectifs propres aux compétences universitaires et aux compétences langagières spécifiques à son champ disciplinaire.

6.5.2 L'étudiante ou l'étudiant qui demande une révision de ses résultats à l'examen de français doit :

- s'adresser au Centre d'aide à la réussite pour connaitre la procédure à suivre en vue de demander la révision de ses résultats;
- déposer sa demande de révision au Centre d'aide à la réussite, dans les 30 jours suivant la date de transmission de ses résultats par l'Université.

6.5.3 L'étudiante ou l'étudiant absent à l'examen ou y ayant échoué doit se conformer aux exigences prévues à l'article 5.1.1 et dont les modalités sont précisées dans les règles d'application.

7. MESURES DE SOUTIEN

L'UQAR met différents moyens ou mesures à la disposition des étudiantes et des étudiants qui visent l'amélioration de la qualité de leur français. Ces moyens et mesures sont présentés dans les règles d'application.

8. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES ABSENCES MOTIVÉES À L'EXAMEN DE FRANÇAIS

Comme le prévoient les articles 5.1.1 et 6.5 de la présente politique, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour une absence justifiée à l'examen, veut obtenir l'autorisation de se présenter à un examen ultérieur doit, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle le premier examen a eu lieu, adresser une demande écrite au Décanat des études, appuyée d'une preuve officielle du motif de son absence.

Toute absence non justifiée à l'examen entraine l'obligation de réussir le cours de français prévu par l'UQAR dans le cadre de la présente politique.

RÈGLES D'APPLICATION

MESURES CORRECTIVES

Pour permettre de corriger les lacunes reliées à la maitrise du français chez les personnes ayant échoué à l'examen de l'Université, une mesure corrective est prévue.

L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 60 sur 100 et 35 sur 70 pour l'ensemble des critères 5, 6 et 7 de l'examen de l'UQAR, doit réussir le cours suivant

FRA 001 17 *Français fonctionnel* ou tout cours jugé équivalent.

Il s'agit d'un cours d'appoint, crédité hors programme. Pour ce cours, le département des lettres et humanités est responsable de prévoir des critères et des outils d'évaluation équitables d'un groupe à l'autre.

MESURES DE SOUTIEN

Le Décanat des études

En complément de la réussite du cours FRA 001 17 *Français fonctionnel* ou tout cours jugé équivalent, les étudiantes et les étudiants souhaitant perfectionner leurs compétences en français peuvent bénéficier de soutien auprès du Centre d'aide à la réussite. On y trouve une équipe d'encadrement, de l'assistance individualisée, ainsi qu'un service d'autocorrection assistée et des logiciels.

Ce dernier a également le mandat de :

- répondre aux questions des étudiantes et des étudiants, des employées et des employés de l'UQAR relatives à la qualité du français écrit;
- donner des informations sur les ressources disponibles, notamment sur les cours de français offerts à l'UQAR ou ailleurs;
- suggérer des activités individuelles d'apprentissage du français.